Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL
Séance du 25 août 2021

Étaient présents : M. Alain RONGVAUX, ***Bourgmestre-Président***
Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FORTHOMME, ***Échevins***
Mme Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
M. Eric THOMAS, Mme Vinciane GIGI, M. Joseph CHAPLIER,
Mme Alycia CASCIANI, ~~M. Stéfan LAHURE~~, Mme Lucie PONCELET,
M. José SOBLET, M. Michel MARCHAL, ***Conseillers***
Mme Caroline ALAIME, ***Directrice générale***

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 - Châtillon - Rond-Point "La Croix" - Marché public de conception, réalisation et placement d'une œuvre - Présentation des propositions et cotation du critère « qualité du projet »

Le Conseil communal,

Le Conseil décide de reporter le point.

Point n° 2 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 30 juin 2021

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 30 juin 2021.

Point n° 3 - Appel POLLEC 2021 - Décision de participer aux projets supracommunaux du Parc Naturel de Gaume

Le Conseil communal,

Vu l'article L-1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/06/2021 approuvant le soutien du Parc naturel de Gaume en tant que structure supra-communale POLLEC ;

Considérant l'adhésion de la commune de Saint-Léger à la Convention des Maires par le Conseil communal du 22/12/2015 ;

Considérant l'adhésion à la nouvelle Convention des Maires par le Conseil communal du 30/06/2021 ;

Considérant les objectifs de la Convention des Maires de réduction des consommations d'énergie, d'adaptation aux changements climatiques et d'exemplarité du service public ;

Considérant que le Parc naturel de Gaume, dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021 volet investissement, propose deux projets supra-communaux :

- Le soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière globale et à long-terme (2040),
- L'éclairage des abords des bâtiments et monuments publics, des sites naturels (remplacement LED/adaptation/suppression de l'éclairage) ;

Considérant le guide des dépenses éligibles décrivant dans le détail ces deux projets ;

Considérant l'importance de mettre en place une véritable gestion de l'énergie dans les bâtiments communaux ;

Considérant que les audits réalisés lors de la mise en œuvre de la stratégie faciliteront l'accès aux subsides UREBA et UREBA exceptionnel ;

Attendu que la commune utilise le cadastre et la comptabilité énergétique de la province de Luxembourg pour lesquels le Parc naturel de Gaume offre un écolage et un suivi dans le cadre de la mise en place de la stratégie immobilière ;

Considérant que cet outil et le soutien du PNdG sont gratuits ;

Considérant l'impact néfaste de l'éclairage nocturne sur la biodiversité ;

Considérant que le remplacement et/ ou la suppression de points lumineux permettraient des économies d'énergie ;

Considérant l'éligibilité des dépenses liées à l'étude et à l'investissement pour le projet d'éclairage des abords des bâtiments et monuments publics, des sites naturels ;

Considérant que le premier projet constitue un premier pas primordial dans la gestion de l'énergie mais qu'il ne sera pas visible pour le public ;

Considérant que le second projet sera bien visible du public et engendrera un impact direct sur la biodiversité, la pollution lumineuse et les émissions de CO2 ;

Considérant la complémentarité de ces deux projets ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - de participer aux projets de soutien à la mise en place d'une stratégie immobilière globale et à long-terme (2040) et d'éclairage des abords des bâtiments et monuments publics, des sites naturels ;

Article 2 - de charger Madame KARA de fournir toutes les données nécessaires à Mr LAURENT et Mme LIETAERT du PNdG pour leur permettre de remplir le formulaire.

———————————————

Point n° 4 - PCDR - Participation au projet d'auto-stop organisé en Sud-Luxembourg - Décision de principe

Le Conseil communal,

Revu la délibération du Collège communal du 2 août 2021 marquant son accord de principe à la participation au projet d'auto-stop organisé en Sud-Luxembourg ;

Vu l'enjeu de la mobilité en milieu rural, les objectifs européens et régionaux de réduction des émissions de dioxyde de carbone ;

Vu le PCDR approuvé par le Conseil communal en date du 28 mars 2018 et par le Pôle Aménagement du Territoire en date du 15 juin 2018, faisant état du manque d'alternatives à la voiture individuelle dans les villages de l'entité ;

Considérant le projet issu de L'Opération de Développement Rural de Saint-Léger visant à développer une mobilité alternative à la voiture entre les villages via l'organisation d'un auto-stop organisé et sécurisé ;

Considérant qu'une collaboration transcommunale entre St-Léger, Virton, Rouvroy, Meix-devant-Virton, Arlon, Habay, Etalle et Tintigny se met en place ;

Considérant la synthèse des recherches préalables de faisabilité réalisées par la FRW sur l'auto-stop organisé ;

Considérant que le Cabinet de M. le député De Mul de la Province de Luxembourg a marqué son soutien pour cette initiative ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 23 février 2021 du Comité de Pilotage du projet, composé des échevins de la mobilité des communes précitées, du personnel administratif en charge de la mobilité, de citoyens, d'acteurs locaux et de la Province de Luxembourg ;

Vu le compte-rendu de la présentation du projet en CLDR du 1er avril 2021 ;

Vu le compte-rendu du Comité de Pilotage du 10 juin 2021 et la décision de lancer le projet d'auto-stop organisé avec les communes désireuses de s'y investir ;

Vu la note de synthèse remise présentée en séance ;

Considérant qu'il s'agit d'une démarche collective visant à développer une mobilité alternative en milieu rural ;

Considérant que l'alternative proposée qui est de sécuriser et organiser l'auto-stop entre les villages semble pertinente ;

Considérant que la participation à cette démarche implique la création d'une association de projet entre les communes partenaires pour pouvoir lancer la mise en œuvre du projet ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

De marquer son accord en vue de la création de l'association de projet d'auto-stop organisé en Sud-Luxembourg.

———————————————

Point n° 5 - Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021 d'iMio - Approbation du point porté à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.03.2014 portant sur la prise de participation de la Commune de Saint-Léger à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire d'iMio du 28 septembre 2021 par courrier daté du 23 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette Assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale iMio du 28 septembre 2021 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration

Considérant que le point précité relève de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale iMio ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De marquer son accord sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale iMio du 28 septembre 2021.

Article 2 - De ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale extraordinaire d'iMio du 28 septembre 2021.

Article 3 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à l'intercommunale iMio.

Point n° 6 - Maison communale - Rénovation de la salle du Conseil et des mariages - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-01/2021 relatif au marché "Maison communale - Rénovation de la salle du Conseil / des Mariages" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Rénovation des murs, plafonds, sol et luminaire), estimé à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise,
- Lot 2 (Installation multimédia / audiovisuelle), estimé à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise,
- Lot 3 (Mobilier), estimé à 6.198,34 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise,
- Lot 4 (Tentures), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.173,54 € hors TVA ou 59.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 104/723-51 (n° de projet 20210012), 104/741-98 (n° de projet 20210012) et 104/742-53 (n° de projet 20210002) et seront financés par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **13/08/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 17/08/2021**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-E-01/2021 et le montant estimé du marché "Maison communale - Rénovation de la salle du Conseil / des Mariages", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.173,54 € hors TVA ou 59.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles 104/723-51 (n° de projet 20210012), 104/741-98 (n° de projet 20210012) et 104/742-53 (n° de projet 20210002).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 7 - Maison Turbang - Affectation des locaux et règlement d'ordre intérieur - Décisions

Le Conseil communal,

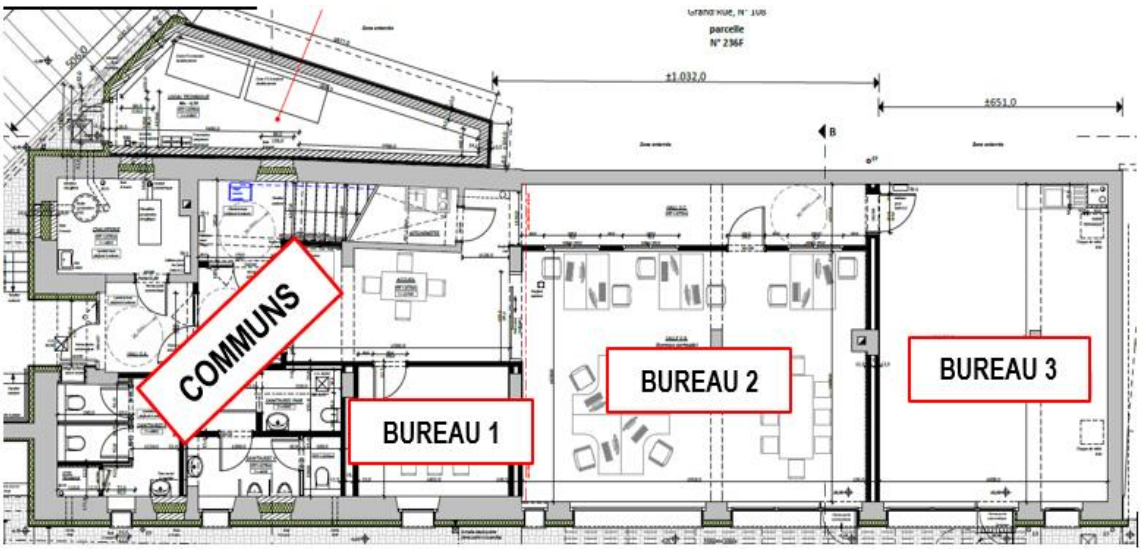
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la rénovation du bâtiment « Maison Turbang », sis Grand-Rue 110 à 6747 CHATILLON, comportant un total de 5 salles ;

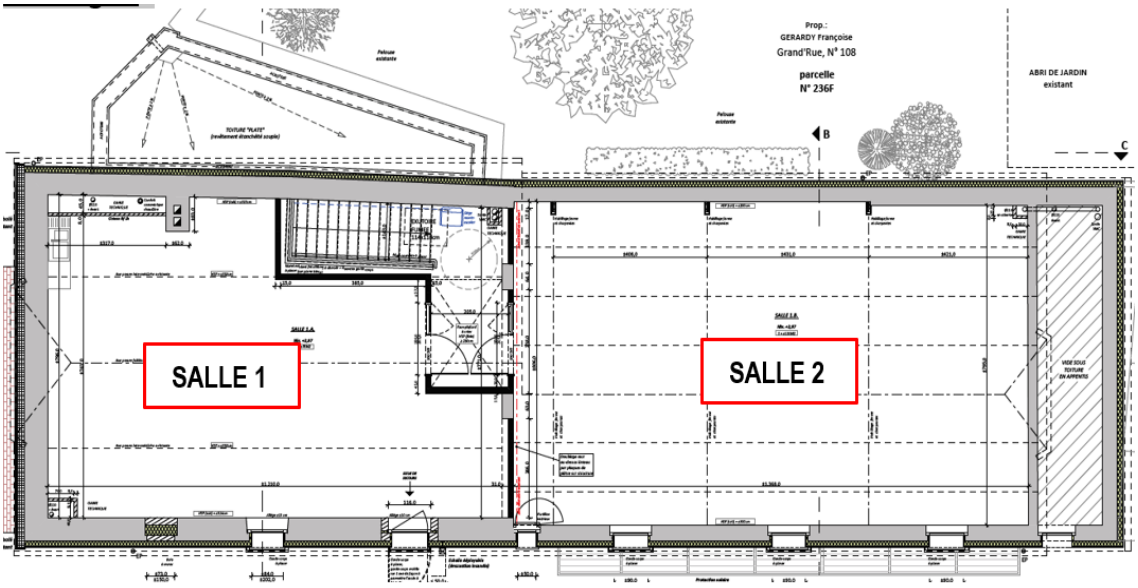
Attendu la disposition de ces salles :

- Rez-de-chaussée : bureau n°1 de 13 m², bureau n°2 de 57 m² et bureau n°3 de 48 m²,
- 1ère étage : salle n°1 de 76 m² et salle n°2 de 110 m² ;

Rez-de-chaussée :



1er étage :



Considérant qu'il y a lieu d'attribuer, pour chacune de ces salles, une fonction ainsi que le type de location à prévoir ;

Considérant que le bâtiment comporte des parties communes , et qu'il faut, dès lors, établir un règlement d'ordre intérieur général pour toutes les locations ;

Considérant que les parties communes comprennent une entrée, une salle d'attente, des sanitaires et une kitchenette ;

Attendu la proposition de règlement d'ordre intérieur ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 4 abstentions (V. GIGI, J. CHAPLIER, L. PONCELET et J. SOBLET) des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'affecter les différents locaux de la Maison Turbang comme suit :

Rez-de-chaussée :

- Bureau n°1 de 13 m² : activités indépendantes (services, professions libérales, …) -> contrat de bail de droit commun.
- Bureau n°2 de 57 m² : activités indépendantes (services, professions libérales, …) -> contrat de bail de droit commun.
- Bureau n°3 de 48 m² : activités indépendantes (services, professions libérales, …) -> contrat de bail de droit commun.

1ère étage :

- Salle n°1 de 76 m² : salle de sports -> priorité à l'école communale de Châtillon + contrat de location ponctuel.
- Salle n°2 de 110 m² : salle des jeunes - réservée au Club des jeunes « L'Entente Villageoise » -> convention de mise à disposition gratuite.

Article 2 - D'approuver le règlement d'ordre intérieur général pour la Maison Turbang suivant :

ROI MAISON TURBANG

Art. 1 - Le présent règlement concerne tous les locaux du bâtiment « Maison Turbang » sis Grand-Rue 110 à 6747 Châtillon.

Art. 2 - Il existe trois types d'occupation des locaux : les locations / réservations ponctuelles (salle de sport), les baux de location et une mise à disposition (club des jeunes).

Art. 3 - Les utilisateurs de ces différentes salles seront appelés « locataires » dans le présent règlement.

Généralités

Art. 4 - Le Collège communal est le seul responsable des salles.

Art. 5 - Les demandes de réservation ou de location des salles doivent se faire par écrit au Collège communal.

Art. 6 - Toutes les demandes de location ou réservation doivent être faites au moins 1 semaine à l'avance.

Art. 7 - Le Collège communal se réserve le droit de réquisitionner les salles à l'étage en cas de besoin impérieux.

Art. 8 - Les différentes salles peuvent être occupées par toute personne physique ou morale.

Art. 9 - Les soirées privées (mariages, anniversaires …) et toutes les manifestations, payantes ou non, susceptibles d'accueillir du public ne sont pas autorisées dans le bâtiment.

Art. 10 - Le bâtiment ne pourra pas être utilisé à des fins de bals ni de soirées dansantes.

Art. 11 - Le bâtiment ne pourra pas être utilisé à des fins d'hébergement, que ce soit l'hébergement touristique, des camps de vacances, etc.

Art. 12 - Le Collège communal se réserve le droit de ne pas autoriser une activité qu'il jugerait non compatible avec les locaux.

Art. 13 - Le Collège communal se réserve le droit de refuser une réservation ou une location à toute personne physique ou morale qui ne se serait pas montrée respectueuse envers les biens communaux par le passé.

Art. 14 - Le Collège communal se réserve le droit d'annuler les contrats de location s'il constate que les locataires n'ont pas respecté le présent règlement ou le contrat de location ou de bail.

Art. 15 - Le Collège communal n'est pas responsable de tout incident pouvant survenir dans les locaux suite à une négligence de la part des locataires ou au non-respect du présent règlement.

Art. 16 - Les locataires restent seuls responsables d'éventuels dégâts occasionnés par leurs occupants.

Gestion des clés

Art. 17 - Pour les contrats de location et les réservations ponctuelles, les clés devront être demandées au gestionnaire des salles qui sera chargé de la remise et reprise de celles-ci.

Art. 18 - Pour les baux de location, les clés seront remises / reprises par le gestionnaire des salles lors de l'état des lieux d'entrée / de sortie.

Art. 19 - Les locataires recevront des clés leur permettant d'accéder à leur partie uniquement. Chaque clé pouvant ouvrir des portes spécifiques.

Art. 20 - En cas de perte des clés, le locataire devra en avertir le gestionnaire des salles. Les frais liés au remplacement de celles-ci seront entièrement à charge du locataire.

Art. 21 - Une caution de 25,00 € sera demandée au locataire pour chaque clé remise.

Communs

Art. 22 - Les locaux sanitaires doivent être partagés entre les différents locataires. Ceux-ci devront les utiliser « en bon père de famille » et les garder propres.

Art. 23 - Une kitchenette commune sera mise à disposition des locataires. Ceux-ci devront la ranger et la nettoyer après chaque utilisation. Le frigo doit rester propre et géré en « bon père de famille ».

Art. 24 - Le nettoyage des communs sera prévu 1 fois par semaine et pris en charge par la Commune. Celle-ci se réserve le droit de refacturer le nettoyage aux locataires si elle constate que les communs n'ont pas été utilisés en "bon père de famille". Le nettoyage sera organisé et planifié par le gestionnaire des salles.

Art. 25 - Le local d'accueil ne peut pas être utilisé par les locataires autrement que comme salle d'attente commune. Aucun autre matériel ne pourra y être installé.

Art. 26 - Tout tapage nocturne, diurne ou toutes activités susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage sont interdits.

Art. 27 - Les locataires sont tenus de garder les abords du bâtiment propres et en bon état.

Art. 28 - Les locataires ne peuvent fixer ou suspendre quoique ce soit dans les locaux sans l'accord écrit préalable du Collège communal.

Art. 29 - Tous les éventuels dégâts occasionnés par les locataires ou leurs occupants seront à charge de ceux-ci.

Gestion des déchets et nettoyage

Art. 30 - Chaque locataire est responsable de ses déchets et s'assure que ceux-ci sont évacués selon les règles en vigueur sur le territoire de la commune.

Art. 31 - Les locataires utilisant la salle de sport sont tenus de ranger le matériel et de garder la salle propre après chaque utilisation.

Sécurité

Art. 32 - Il est interdit de fumer dans le bâtiment. Les locataires devront prévoir des cendriers adéquats à l'extérieur du bâtiment et les vider / nettoyer régulièrement.

Art. 33 - Il est interdit d'apporter des bouteilles de gaz ou d'autres objets / substances hautement inflammables dans le bâtiment.

Art. 34 - Les barbecues et grillades ne sont pas autorisés.

Art. 35 - Les locataires sont responsables de l'ouverture et la fermeture des portes et s'assurent que celles-ci soient fermées en leur absence.

Art. 36 - L'occupation maximale du 1er étage, comprenant les salles 1A et 1B, est de 80 personnes.

Divers

Art. 36 - Tout point non prévu dans ce règlement fera l'objet d'une décision spécifique du Collège communal.

Article 3 - D'inclure la salle réservée aux activités sportives dans un règlement-redevance des salles communales.

Article 4 - D'afficher le présent règlement dans les parties communes de la Maison Turbang et de le publier conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD ainsi que sur le site Internet communal.

Point n° 8 - Maison Turbang - Convention entre « L'Entente Villageoise » et la Commune de Saint-Léger - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la rénovation du bâtiment « Maison Turbang », sis Grand-Rue 110 à 6747 CHATILLON, dont la grande salle de 110 m² située à l'étage est réservée pour le club des jeunes « L'Entente Villageoise » ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition gratuite entre « L'Entente Villageoise » et la commune de Saint-Léger ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver la convention entre le club des jeunes « L'Entente Villageoise » et la commune de Saint-Léger suivante :

Convention de mise à disposition gratuite

Entre d'une part,

La **Commune de Saint-Léger**, rue du Château 19 - 6747 Saint-Léger, représentée par M. Alain RONGVAUX, Bourgmestre, et Mme Caroline ALAIME, Directrice générale,
Ci-après dénommée **la Commune**.

Et d'autre part,

L'Entente Villageoise, Club des Jeunes de Châtillon, représenté par Monsieur Stany MICHEL, rue Devant-La-Croix, 38 à 6747 CHATILLON,
Ci-après dénommé **le preneur**.

Il est convenu ce qui suit :

Objet :

La présente convention a pour objet principal de mettre à disposition à titre gratuit la salle de 110 m² située au 1ère étage du bâtiment « Maison Turbang » à l'adresse Grand-Rue 110 à 6747 Châtillon. En plus de la salle, des sanitaires communs sont également mis à disposition du preneur.

Article 1 – Objet de la convention
La présente convention règle les modalités d'occupation de la salle de 110 m² située au 1ère étage du bâtiment « Maison Turbang » à l'adresse Grand-Rue 110 à 6747 Châtillon, et mise à disposition au preneur par la Commune.
Elle vise également à régler les rapports entre la Commune et le preneur dans un esprit de clarté, de cordiale amitié et de bonne entente indispensable.
Dans ce cadre, les parties conviennent de se rencontrer, une fois par an, à la date anniversaire de la signature de la présente convention. A cette occasion, un exemplaire de la convention sera remis au nouveau responsable le cas échéant.

Article 2 – Description des bâtiments mis à disposition
La Commune met à disposition du preneur **une salle de 110 m² située au 1ère étage du bâtiment « Maison Turbang »** à l'adresse Grand-Rue 110 à 6747 Châtillon.

Article 3 – Mise à disposition
Le bien est mis à disposition du preneur à titre **gratuit**.

Article 4 – Usage des lieux
La salle détaillée à l'article 2 mise à disposition du preneur servira de local de réunion pour le club des jeunes « L'Entente Villageoise »

Article 5 – Gestion et entretien des locaux - Répartition des charges
Les charges d'électricité et de chauffage incombent au preneur. Une **provision mensuelle de 20 €** sera demandée. La consommation finale sera refacturée, chaque année, par la Commune sur base des décompteurs individuels.
Le preneur s'engage à payer toutes les charges privatives telles qu'internet et tous les coûts liés à l'entretien et aux réparations de la salle.
Le preneur s'engage à gérer les biens mis à sa disposition « en bon père de famille » et à signaler à la Commune toute anomalie et dégradation qu'il constaterait. Toutes les dégradations ne résultant pas d'une faute du preneur seront prises en charge par la Commune.
Le preneur maintiendra les locaux en bon état de propreté et veillera à ne pas les encombrer inutilement, il en assure l'entretien (le nettoyage).
Le preneur s'engage à remettre les locaux sanitaires en parfait état de propreté après chaque évènement.
Le preneur prendra à sa charge l'assurance incendie contenu ainsi que toutes autres assurances nécessaires.
Une rencontre sera organisée une fois par an, à la diligence de la Commune, pour faire le point sur les bonnes applications de cette convention.
Le nettoyage des communs est à charge de la Commune. Dans le cas où il serait constaté que ceux-ci ne sont pas gérés en "bon père de famille", la Commune se réserve le droit de facturer le nettoyage au preneur.

Article 6 – Location des locaux
La salle mise à la disposition du preneur ne pourra pas être sous-louée à un tiers.
L'organisation d'un évènement particulier devra faire l'objet d'une demande écrite au Collège communal.

Article 7 – Durée de la convention, révision, entrée en vigueur, litiges
La présente convention est établie pour une durée de **10 ans**, **soit du 01.10.2021 au 30.09.2031**, reconductible pour une durée égale. La non-reconduction sera signifiée à l'autre partie par lettre recommandée **3 mois** avant son expiration.
Le préavis de 3 mois prend cours à la fin du mois calendrier au cours duquel il est notifié. À défaut de réaction des parties à la date d'échéance, la convention sera reconduite de plein droit aux mêmes conditions que celles reprises dans la présente convention.

Des révisions à la présente convention pourront intervenir avec l'accord des deux parties. Elles feront l'objet d'un avenant qui lui sera annexé et qui en fera partie intégrante.
La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.
En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution à l'amiable.

Article 8 - Modalités particulières
Pour ce qui n'est pas expressément stipulé dans la présente convention, il est fait référence aux articles 1875 à 1891 du Code Civil.

Fait à Saint-Léger, le ……, en trois exemplaires.

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)
Le preneur, La Commune,

Point n° 9 - Maison Turbang - Location du local et des bureaux - Décision et fixation des conditions de location

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Considérant la rénovation du bâtiment « Maison Turbang », sis Grand-Rue 110 à 6747 CHATILLON, comportant 3 locaux destinés à des activités indépendantes ;

Considérant que les 3 locaux situés au rez-de-chaussée feront l'objet d'un contrat de bail de droit commun car les activités exercées concerneront des activités non commerçantes (profession libérale, intellectuelle, médicale, juridique, assurance, comptable…) ou des activités commerciales qui ne sont pas accessibles au grand public sans qu'un rendez-vous n'ait été fixé ;

Attendu les différents locaux :

- Bureau n°1 de 13 m²
- Bureau n°2 de 57 m²
- Bureau n°3 de 48 m²

Attendu la proposition de contrat de bail de droit commun ;

Considérant qu'il y a également lieu de définir, pour chaque local, un loyer mensuel et éventuellement des charges ;

Considérant que le montant du loyer doit rester accessible, mais en phase avec la réalité immobilière de la commune ;

Considérant qu'un prix entre 6,00 € et 8,00 € / m², indexable annuellement, peut être considéré comme un prix raisonnable au vu des locations de bureaux dans la région ;

Considérant que ces locaux ont pour objectif de permettre le développement d'activités diverses sur la commune ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 -
La commune procèdera à la location des biens repris ci-après, sis au rez-de-chaussée du Bâtiment « Maison Turbang » à 6747 Châtillon :

- **Bureau n°1 de 13 m²** avec paiement à la commune d'un loyer mensuel de **100,00 €**, hors charges et indexable annuellement
- **Bureau n°2 de 57 m²** avec paiement à la commune d'un loyer mensuel de **350,00 euros**, hors charges et indexable annuellement
- **Bureau n°3 de 48 m²** avec paiement à la commune d'un loyer mensuel de **300,00 euros**, hors charges et indexable annuellement

Et ce, de gré à gré, avec mesures de publicité et aux autres conditions énoncées dans le contrat de bail de droit commun.

Article 2 - D'approuver le contrat de bail de droit commun repris ci-après :

CONTRAT DE BAIL DE DROIT COMMUN

ENTRE

Bailleur : **Commune de Saint-Léger**
(Nom, deux premiers Prénoms, Domicile, Lieu et date de naissance /Dénomination sociale, Siège social, BCE)

ici représenté(s) par **ALAIME Caroline, Directrice générale et RONGVAUX Alain, Bourgmestre**, agissant en qualité de Mandataire, et à défaut, de Porte-fort,

ET

Preneur : …….
(Nom, deux premiers Prénoms, Domicile, Lieu et date de naissance / Dénomination sociale, Siège social, BCE)

ici représenté(s) par……., agissant en qualité de Mandataire, et à défaut, de Porte-fort,

EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET - DESCRIPTION - ETAT

Le Bailleur donne à titre de bail commercial au Preneur, qui accepte, le bien et situé **Grand-Rue n°110 à 6747 CHATILLON**, bien connu du Preneur qui déclare l'avoir parfaitement visité et dispense le Bailleur de fournir plus ample description.

Il sera dressé, en début de bail, entre les parties un état des lieux détaillé. Sauf accord des parties, l'état des lieux de sortie sera effectué le dernier jour de location, celui-ci devant coïncider avec la libération des lieux.

Les parties s'engagent à être présentes ou dûment représentées lors de l'état des lieux.

Article 2 - DUREE

Le bail est conclu pour une durée déterminée de **2 ans**, reconductible, prenant cours le.....…..... et se terminant de plein droit le, sans qu'il soit nécessaire de signifier un congé; il est résiliable, par chacune des parties, **chaque année** moyennant un **préavis de 3 mois**.

Si un congé est signifié par le Bailleur avant l'échéance de la convention, le Preneur ne pourra invoquer la tacite reconduction, quoiqu'il ait continué sa jouissance et versé des loyers.

Article 3 - DESTINATION

Les lieux sont loués à usage de **bureaux - entrepôt - surface pour l'activité professionnelle** ainsi décrite……. Le preneur s'interdit de modifier cette destination sans le consentement écrit préalable du bailleur. Ne pourra constituer l'activité professionnelle telle que décrite ou modifiée, celle qui entrerait dans le champ d'application de la législation sur les baux commerciaux. Toute charge susceptible d'être subie par le Bailleur en conséquence d'une contravention par le Preneur à l'alinéa précédent sera imputée et répercutée sur ce dernier. Le preneur ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

L'éventuelle cession rendra le cédant et le cessionnaire solidaires dans leurs obligations. La sous-location et la cession ne pourront excéder en durée le terme de la présente convention.

Il ne pourra être effectué à aucune vente publique de meubles ou de marchandises dans les lieux loués, pour quelque raison que ce soit.

Article 4 - LOYER - INDEXATION

Loyer de base mensuel de payable **chaque 1er du mois**, par ordre permanent et par anticipation, sur le compte **BE59 0910 0051 3826**, jusqu'à nouvelle instruction.

Indexation due au Bailleur à chaque date anniversaire de la prise de cours du bail, par application de la formule suivante : **loyer de base x nouvel indice / indice de base**.

L'indice de base est celui du mois qui précède celui de la conclusion du bail. Le nouvel indice est celui du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

Indice de base : mois de……

L'indice en cause est celui nommé et calculé conformément à la législation.

Article 5 - CHARGES COMMUNES - CONSOMMATIONS PRIVEES - FINANCEMENT

Les charges d'électricité et de chauffage incombent au preneur. Une **provision mensuelle de 40 €** sera demandée. La consommation finale sera refacturée, chaque année, par le Bailleur sur base des décompteurs individuels.

Les charges des communs telles que le nettoyage, l'électricité, le chauffage, etc. seront à charge du Bailleur.

Tous abonnements et contrats afférents à des services individualisés et à fins privatives, tels que télédistribution, téléphone, etc. seront à charge exclusive du Preneur.

Article 6 - MONTANTS NON PAYES A L'ECHEANCE

En cas de retard de paiement quelconque dû, le Preneur sera redevable, dès l'échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de **douze pour cent l'an**, l'intérêt étant compté chaque fois pour l'entièreté du mois entamé.

Au cas où une partie ferait indûment obstacle à une libération de tout ou partie de la garantie locative en fin de location, le montant retenu produira, après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours, un intérêt d'un pour cent par mois à partir du jour de la clôture des comptes, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

Article 7 - IMPOSITIONS - ENREGISTREMENT DU BAIL

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien loué seront dus par le Preneur. Les frais de timbre et d'enregistrement sont à charge du Bailleur, lequel procèdera à la formalité dans les délais légaux.

(le cas échéant) Les parties déclarent que la tva est d'office applicable / n'est pas d'office applicable à la présente location. Dans le second cas, elles déclarent remplir / ne pas remplir les conditions légales d'application facultative de cette taxe et dans l'affirmative optent pour son régime.

Article 8 - ASSURANCES

Le Preneur sera tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée du bail, contre les risques locatifs, tels que l'incendie contenu, les dégâts de l'eau et le bris de glaces. Il devra en plus s'assurer contre le recours des voisins. Il communiquera au Bailleur, à la demande de celui-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours.
Le Preneur prendra à sa charge l'éventuelle conséquence de son activité professionnelle sur le coût de l'assurance de l'immeuble dans lequel se trouvent les lieux loués.

Article 9 - ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Le Bailleur prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros œuvre, la peinture et menuiserie extérieures, ainsi que le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs de fumée requis. Si l'exécution de grosses réparations s'impose, le Preneur devra en aviser le Bailleur sur-le-champ. Il devra souffrir ces travaux sans indemnité, quoique leur durée puisse dépasser quarante jours.

Le Preneur prendra à sa charge les réparations locatives et de menu entretien, ainsi que les travaux incombant au Bailleur, mais résultant de son fait ou d'une personne dont il est responsable. Il fera procéder, entre autres, à l'entretien des détecteurs de fumée requis, à l'entretien des cheminées et autres conduits d'évacuation, selon la fréquence requise par le mode de chauffage utilisé. Il devra maintenir toutes les installations, conduites et appareils en bon état de fonctionnement et les préserver du gel et autres risques habituels. Il remplacera toutes vitres brisées ou fêlées. Il entretiendra les volets. Il entretiendra en bon état le jardin éventuel, ainsi que les terrasses et les abords privatifs. A l'exception des grosses réparations, il supportera les frais occasionnés par des actes délictueux ou de vandalisme provenant de personnes étrangères ou non à l'immeuble.

Le Bailleur procèdera au contrôle périodique de l'installation de chauffage collectif par un technicien de chaudière agréé. Le coût de cet entretien sera réparti entre les différents locataires au prorata des relevés de consommation des compteurs individuels.

Article 10 - MODIFICATIONS DU BIEN LOUE

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant **l'autorisation préalable et écrite du Bailleur**. Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du Preneur, à l'entière décharge du Bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité du Preneur sont à la charge exclusive de celui-ci.

Article 11 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR – PARTIES COMMUNES

Le Bailleur communique par la présente convention au Preneur **l'existence d'un règlement d'ordre intérieur.**

L'obligation du Preneur de jouir des lieux loués en bon père de famille s'applique également aux parties communes ou annexes de l'immeuble dans lequel se trouve le bien loué.

Les animaux domestiques habituels sont autorisés dans le respect de la législation, et pour autant qu'ils ne constituent pas de gêne, nuisance, même sporadique, de quelque nature qu'elle soit.

Article 12 - RÉSILIATION AUX TORTS DU PRENEUR

En cas de résiliation de la présente convention par la faute du Preneur, ce dernier devra supporter tous les frais et toutes les dépenses résultant de cette résiliation et payer, outre une indemnité de rupture équivalente à six mois de loyer, les frais de remise en état ainsi que l'entièreté des honoraires de l'expert (ou des experts) chargé(s) de la sortie locative, les loyers échus et les honoraires, dans les limites des usages professionnels, de l'agent immobilier éventuel chargé de la relocation, pour autant que la mission ait abouti dans les trois mois à dater de la notification de la sentence arbitrale.

Article 13 - GARANTIE LOCATIVE

Le Preneur est tenu de constituer une garantie du respect de ses obligations, selon la forme du dépôt de la somme **sur le compte du Bailleur** de…….....…….. pour un montant correspondant à **2 mois** de loyer.

La garantie sera, selon le cas, libérée ou levée en fin de bail, sous déduction des sommes éventuellement dues, après bonne et entière exécution de toutes les obligations du Preneur.

Le Preneur ne pourra, sauf accord du Bailleur, disposer des lieux tant que la garantie n'aura pas été dûment constituée.

Article 14 - VISITES DU BAILLEUR - AFFICHAGES - EXPROPRIATION

Le Bailleur ou son représentant pris dans le sens le plus large, sera en droit de faire procéder, dans les trois mois précédant la fin du contrat, celle-ci opérant par l'effet d'un congé ou l'échéance d'un terme à la visite du bien par des amateurs, trois jours par semaine, à raison de deux heures consécutives, à convenir avec le Preneur. Sauf convention contraire, le Bailleur veillera à ce que les affiches (devant être tolérées par le Preneur pendant cette même période sur des endroits apparents du bien loué) ne soient pas de nature à causer au Preneur un trouble anormal, au niveau de leur emplacement, ou à créer chez lui des visites ou contacts intempestifs.

Ce qui précède s'applique également en cas de mise en vente du bien, même si celle-ci est faite plus de trois mois avant le terme du bail. Le Preneur veillera à collaborer avec le Bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux. Le Bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le Preneur, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations du Preneur, ou dans celui de faire visiter le bien par un professionnel de l'immobilier, agent, courtier, entrepreneur, architecte, etc. Cette faculté doit tenir compte de la vie professionnelle et privée du Preneur, être exercée de bonne foi, et avec la plus grande modération.

En cas d'expropriation, le Bailleur en avertira le Preneur qui ne pourra réclamer aucune indemnité. Il ne fera valoir ses droits que contre l'expropriant, sans porter atteinte directement ou indirectement aux dédommagements à devoir au Bailleur.

Article 15 - DOMICILIATION

Le Preneur fait élection de domicile dans les lieux loués pour toute notification ou signification relative au présent bail et ses suites. A l'expiration du présent bail, il pourra toutefois notifier au Bailleur qu'il élit domicile à l'adresse qu'il précisera, si celle-ci est située en Belgique.

Article 16 - ENVIRONNEMENT - URBANISME

Le Preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales, relatives, entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux ses activités. En conséquence, il n'est imputé au Bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le Preneur, sauf silence circonstancié ou dol.

Tous droits ou amendes dus par application de la législation seront exclusivement supportés par le Preneur, le Bailleur n'étant tenu que dans les limites évoquées à l'alinéa précédent.

Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien donné en location. Le Preneur supportera le coût de toute obligation qui serait imposée au Bailleur du fait de la présence de déchets dans les lieux loués à l'issue de la convention. Le Bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution. En cas de découverte de pollution, s'il est démontré que celle-ci est antérieure à la conclusion du présent bail, le Preneur ne pourra être tenu des frais d'assainissement et mesures qui seraient rendues nécessaires.

Le Bailleur déclare que le bien loué dispose de réservoir à hydrocarbures dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres, tel que visé à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003. Le Preneur ne peut installer sur le bien loué de réservoir à hydrocarbures sans l'accord écrit préalable du Bailleur.

Le Bailleur a communiqué, avant la signature du présent contrat, le certificat de performance énergétique requis.

Article 17 - ARBITRAGE

Les parties marquent dès à présent leur volonté commune de régler rapidement et via une procédure simple tout conflit susceptible de surgir entre elles. En conséquence, tout différend relatif à la présente convention et toutes ses suites sera arbitré par la Chambre d'Arbitrage et de Médiation (info@arbitrage-mediation.be – www.arbitrage-mediation.be), conformément à son règlement.

Fait à, le en autant d'exemplaires originaux que de parties, plus un destiné à l'enregistrement.

Le Bailleur * Le Preneur *

* : Nom, Prénom, Signature, éventuellement qualité, le tout précédé de la mention « Lu et Approuvé »

Article 3 - De charger le Collège communal de toutes les formalités et démarches inhérentes à la présente décision.

M. Fabian FORTHOMME quitte la séance avant la discussion du point.

Point n° 10 - Achat d'un terrain rue Pougenette à 6747 Châtillon - Décision de principe et fixation des conditions d'achat

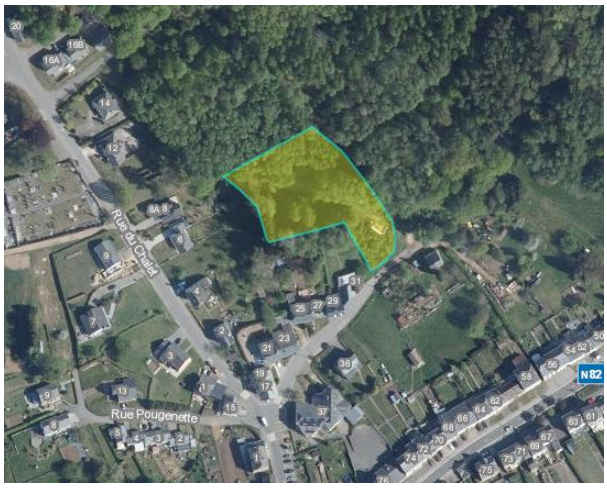
Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, M. Fabian FORTHOMME ne prend pas part aux délibérations relatives à ce point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29.03.2021 décidant de donner son accord de principe à l'achat du terrain cadastré 2ème division - section B - n°24D d'une contenance de 43,27 ares appartenant à M. RECHT Gérard, M. RECHT Stany et Mme RECHT Miranda ;

Attendu la situation du terrain:



Attendu l'estimation du Comité d'Acquisition du Luxembourg, reçue par courriel le 06.08.2021, d'un montant de 250.000,00 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 09.08.2021 décidant de faire une offre d'achat d'un montant de 250.000,00 € pour ce terrain à la condition suspensive de l'accord du Conseil communal ;

Attendu l'offre d'achat envoyée à l'agence immobilière "Juliet Immo" en charge de la vente ;

Considérant l'acceptation des propriétaires de vendre au prix de 250.000,00 € sous réserve de l'accord du Conseil communal ;

Considérant que le terrain dispose de +/- 32 ares en zone d'habitat à caractère rural avec un accès direct à la voirie, le solde étant situé en zone forestière ;

Considérant que l'acquisition de ce terrain permettrait à la commune de réaliser divers projets comme une réserve naturelle, un parcours didactique ou encore du logement ;

Considérant que ces projets seraient d'utilité publique ;

Considérant la rareté croissante des terrains constructibles sur la commune de Saint-Léger ;

Considérant qu'il s'agit aussi d'un investissement pour l'avenir ;

Considérant qu'un crédit de 250.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2021, article 124/711-60 (projet 20210005) ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **13/08/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 17/08/2021**,**

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - La commune procèdera à l'achat du terrain cadastré 2ème division - section B - n°24D d'une contenance de 43,27 ares pour le prix de 250.000,00 €, pour cause d'utilité publique.

Article 2 - Le Comité d'Acquisition du Luxembourg sera chargé de passer l'acte d'achat.

Article 3 - Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2021, article 124/711-60 (projet 20210005), et sera financé par fonds propres.

M. Fabian FORTHOMME entre en séance avant la discussion du point.

Point n° 11 - Fabrique d'église de Saint-Léger - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Saint-Léger, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 4 juillet 2021 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 26 juillet 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 27 juillet 2021, réceptionnée en date du 29 juillet 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 4 juillet 2021 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 août 2021 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 7 septembre 2021 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - Le **budget** de la Fabrique d'église de Saint-Léger, pour l'exercice **2022,** voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 4 juillet 2021, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	25.405,55 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.549,25 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.202,07 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice N-1 :	9.202,07 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.895,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.712,62 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	**34.607,62 (€)**
Dépenses totales	**34.607,62 (€)**
Résultat budgétaire	**0,00 (€)**

Article 2 - Un recours en annulation est ouvert aux personnes intéressées contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Saint-Léger ;
- à l'Evêché de Namur.

Point n° 12 - Fabrique d'église de Meix-le-Tige - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 12 juillet 2021 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 26 juillet 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 27 juillet 2021, réceptionnée en date du 29 juillet 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 12 juillet 2021 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 août 2021 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 7 septembre 2021 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - Le **budget** de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice **2022,** voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 12 juillet 2021, est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.450,66 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.765,63 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.950,01 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice N-1 :	5.650,01 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.520,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.880,67 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	**20.400,67 (€)**
Dépenses totales	**20.400,67 (€)**
Résultat budgétaire	**0,00 (€)**

Article 2 - Un recours en annulation est ouvert aux personnes intéressées contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Meix-le-Tige ;
- à l'Evêché de Namur.

Point n° 13 - Fabrique d'église de Châtillon - Budget de l'exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 4 juillet 2021 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 26 juillet 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 27 juillet 2021, réceptionnée en date du 29 juillet 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 4 juillet 2021 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 août 2021 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 7 septembre 2021 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Considérant qu'après examen du document budgétaire et de ses pièces justificatives, il convient d'adapter les articles suivants :

Recettes ordinaires : Chapitre I :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	15.011,18 €	15.011,19 €

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 22.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - Le budget de la Fabrique d'église de Châtillon, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 4 juillet 2021, **est modifié**, comme suit :

Réformation effectuée

Montants relatifs aux recettes ordinaires : Chapitre I :

Article concerné	**Intitulé de l'article**	**Ancien montant (€)**	**Nouveau montant (€)**
Article 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	15.011,18 €	15.011,19 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.513,15 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.011,19 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.765,87 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.765,87 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.735,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.544,02 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	**20.279,02 (€)**
Dépenses totales	**20.279,02 (€)**
Résultat budgétaire	**0,00 (€)**

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Châtillon et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Châtillon,
- à l'Evêché de Namur.

Point n° 14 - Eglise protestante luthérienne du pays d'Arlon - Budget de l'exercice 2022 - Avis

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3162-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que, suivant le § 3 de L3162-1, *« lorsque l'établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, le Conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, par. 2, et 7, par. 2, de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes »* ;

Vu l'article 36 du Décret du 13 mars 2014 fixant le délai légal de remise des budgets, pour les cultes reconnus relevant du financement de plusieurs communes, à l'ensemble des Conseils communaux, à l'organe représentatif du culte et au gouverneur au 30 août ;

Attendu le dossier relatif au budget 2022 de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon, paroisse du Saint-Sauveur et ses pièces justificatives jointes en annexe, réceptionné en date du 27 juillet 2021 et déclaré complet par le Collège du 9 août 2021 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'Arlon d'exercer la tutelle d'approbation sur les actes transmis par l'église protestante luthérienne d'Arlon après avoir recueilli l'avis éventuel des communes finançant également ce culte reconnu, lesquelles doivent s'exécuter dans un délai de 40 jours à compter de la réception de la délibération de l'établissement, accompagnée des pièces justificatives ;

Considérant que le délai d'avis à émettre par le Conseil communal a été fixé au 6 septembre 2021 ;

Attendu que la Commune d'Arlon finance l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon à hauteur de 68%, Habay 12%, Saint-Léger 8%, Martelange et Attert, chacune pour 6% ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - **De remettre un avis favorable** sur le budget 2022 de l'église protestante luthérienne du pays d'Arlon, voté en séance du Conseil d'Administration d'église le 27 juin 2021, comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.910,00 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de :	21.295,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	00,00 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
• dont un excédant présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.100,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.810,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
Recettes totales	**21.910,00 (€)**
Dépenses totales	**21.910,00 (€)**
Résultat budgétaire	**0,00 (€)**

La part de l'intervention de la Commune de Saint-Léger est de 1.703,60 € (représentant 8% du montant global de l'intervention).

Article 2 - De notifier la présente décision aux Conseils communaux d'Arlon, Habay, Attert et Martelange ainsi qu'au Gouverneur et au secrétariat de l'église protestante luthérienne du Pays d'Arlon.

Point n° 15 - Comptes annuels de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - Exercice 2020 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » (ASBL) ayant son siège social rue du Stade à 6747 Saint-Léger ;

Considérant qu'il y a lieu de présenter pour cette dernière ses comptes annuels pour l'année 2020 ;

Attendu que le compte de résultats présente un déficit de 41.907,94 € ;

Vu le budget 2020 de l'ASBL, approuvé par le Conseil communal le 11/12/2019 et dont la dotation communale s'élève à 47.661,00 € ;

Vu que suivant l'article 11 de la convention du 15/09/2011 relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger, la commune couvre le déficit qui apparaitrait au budget de chacun de ses exercices ;

Vu que suivant ce même article, l'ASBL est tenue de verser à la caisse communale le boni de l'exploitation tel qu'il apparaitrait au compte approuvé ;

Attendu que les résultats de l'exercice 2020 de l'ASBL, augmentés du subside communal y afférent, présentent un boni de 5.753,06 € ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu que l'ASBL rembourse ce montant à la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **09/08/2021**,

Considérant l'avis Positif commenté du Receveur régional remis en date du 17/08/2021**,**

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver le bilan, le compte d'exploitation et le compte de résultats de l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » pour l'année 2020 ; le compte de résultats présentant un déficit de 41.907,94 €.

Article 2 - De réclamer à l'ASBL « Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger » le versement à la caisse communale de la somme de 5.753,06 €.

Point n° 16 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'Amicale de la Zone de police Sud-Luxembourg - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 26/07/2021 de l'INP MACAUX Guillaume de la Zone de police Sud-Luxembourg, sollicitant l'aide la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement de l'amicale de la Zone de police à créer sous forme d'ASBL ;

Considérant que l'Amicale aura pour but de mettre en place des projets en poursuivant l'objectif de renforcer la convivialité et l'esprit de corps entre les membres du personnel de police, quel que soit leur grade ou leur fonction en leur offrant la possibilité de se découvrir dans un autre cadre que le cadre professionnel ;

Considérant que pour le développement de sa mission de proximité, chère à la Zone de Police, l'Amicale aura à cœur de développer des événements et activités tournés vers la population, en toute connaissance du contexte du moment ;

Que le citoyen aura la possibilité de nouer un contact plus informel et découvrir celles et ceux qui travaillent au quotidien pour eux ainsi que leur mission ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Art. 1 : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 250,00 € à l'ASBL à créer " Amicale de la Zone de police Sud-Luxembourg ", ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de création, de fonctionnement et/ou de personnel.

Art. 3 : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif aux années 2021-2022 pour le 31 décembre 2022 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.

Art. 4 : La subvention sera engagée à l'article 330/332-02, subsides aux organismes au service des ménages (police), du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 (modification budgétaire n° 2).

Art. 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Point n° 17 - SPW - Mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de Covid-19 - Approbation des montants alloués aux clubs sportifs

Le Conseil communal,

Vu la décision du Gouvernement wallon en séance du 19 mars 2021, de mettre en place un mécanisme de soutien via les communes, sur la base des informations fournies par la Direction des Infrastructures sportives du Département des Infrastructures locales du SPW Mobilité et Infrastructures en collaboration avec l'AISF, en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2021 expliquant que ce soutien est réalisé via un versement aux communes, à destination des clubs sportifs, calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié ;

Vu l'article L3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel définit le terme « subvention » et exclut de la notion même de subvention notamment les subventions soumises aux dispositions de la loi du 22 mai 2003 ou aux dispositions de la loi du 16 mai 2003 ; la circulaire de 2013 précisant qu'il s'agit par exemple des subventions octroyées par une autorité supérieure à un pouvoir local, lequel les transfère ensuite aux bénéficiaires finals ;

Vu que la circulaire du 22 avril 2021 stipule qu'une des conditions d'octroi de la compensation est la transmission au SPW d'une copie de la délibération du Conseil communal relative à l'octroi des subventions aux clubs ;

Considérant que cette requête est contraire à la circulaire d'octroi de subventions par les pouvoir locaux du 30 mai 2013 et que cela a été confirmé par le SPW Intérieur action sociale par mail en date du 23/04/2021 et à nouveau en date du 05/08/2021 suite à l'interpellation du Receveur régional ;

Attendu la rectification apportée par le SPW, quelques heures plus tard, informant qu'il faut finalement bien une délibération du Conseil communal pour décider du transfert de la subvention ;

Attendu que le SPW a initialement prévu une enveloppe budgétaire fermée de 35.200 € répartie sur différents clubs sportifs communaux reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que suite au contrôle auprès des clubs concernés, la subvention sera de 33.000 € ;

Considérant que la différence de montants provient d'un nombre surestimé de membres pour le club de badminton (85 à la place de 40) et que le club "yetiluxtribe" n'a pas rentré de dossier car le club n'existe plus ;

Attendu l'inscription en MB1 de la somme de 35.200 € tant en recettes (art. 76410/465-48) qu'en dépenses (art.764119/332-02) ;

Attendu que les mandats de paiement ne pourront être exécutés qu'après décision du Conseil ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

D'approuver le paiement des subsides exceptionnels octroyés par le Gouvernement wallon aux différents clubs communaux comme suit (le crédit ayant été prévu en première modification budgétaire à l'article 764119/332-02) :

- Tennis de Table de Châtillon : 1.560 €
- Entente Sportive de Meix-le-Tige : 4.120 €
- Union Royal Saint-Louis de Saint-Léger : 7.240 €
- Etoile Sportive de Châtillon : 9.960 €
- Tennis Club Saint-Léger : 4.640 €
- Indiaka Saint-Léger : 280 €
- Badminton Club Saint-Léger : 1.600 €
- Le Gaumais Saint-Léger : 2.560 €
- Minifoot Meix-le-Tige : 1.040 €

Pour un montant total de 33.000 €

Point n° 18 - Distribution d'eau - Application du tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution - Exercices 2022 à 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant l'article 228 de la partie décrétale du Code de l'eau relatif à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau ;

Considérant l'article 232 de la partie décrétale du Code de l'eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Considérant le règlement communal du 29 novembre 2017 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau tel que modifié le 11 mars 2020 ;

Considérant la délibération communale du 15 juillet 2015 portant sur la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution avec un coût vérité de l'eau au montant de 1,7976 € ;

Considérant l'avis favorable du Comité de contrôle de l'eau daté du 30 septembre 2015 ;

Considérant que la demande de modification du prix de l'eau proposée par le Conseil communal a reçu l'avis favorable daté du 1er octobre 2015 du Ministre régional de l'Economie ;

Considérant que la décision prise par le Ministre est impérative et que le Conseil communal est tenu de la respecter ;

Revu les délibérations du Conseil communal, votées annuellement entre le 29 octobre 2015 et le 17 septembre 2021, lesquelles décident d'appliquer ce nouveau tarif pour l'eau de distribution ;

Considérant que le présent règlement n'a pas pour objectif de modifier le CVD mais de le rendre applicable, ainsi que le CVA, pour les exercices 2022 à 2025 ;

Considérant que le prix autorisé est un prix maximum qui ne peut en aucun cas être outrepassé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2021 relative à l'établissement des règlements fiscaux recommandant notamment d'adopter les règlements-taxes et redevances pour une périodicité pluriannuelle ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **02/08/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 12/08/2021**,**

Vu la situation financière de la commune ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - Il est établit pour les exercices 2022 à 2025 une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire.

Article 2 - Les montants de la redevance sont fixés de la manière suivante conformément à la structure tarifaire (montants auxquels il convient d'ajouter la TVA) :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	(20 x **CVD**)+ (30 x CVA)
0 à 30 m³	(0,5 x **CVD**) + FSE
de + de 30 à 5000 m³	**CVD** + CVA + FSE
+ de 5000 m³	(0,9 x **CVD**) + CVA + FSE

Article 3 - De fixer le prix de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la Commune de Saint-Léger, de la manière suivante, par raccordement :

- coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) : 1,7976 €,
- coût-vérité à l'assainissement (CVA) : taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon (pas d'application pour les redevables dans les conditions de l'article R386 du Code de l'eau),
- fonds social de l'eau (FSE) : 0,0250 € (contribution doublée depuis le 01.01.2015 - montant indexé chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation),
- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

Article 4 - Le relevé des consommations sera effectué une fois l'an.

Article 5 - La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 6 - La redevance doit être payée dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 7 - Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 5, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 15 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.
En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.
A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.
En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 - Conformément à l'article R.270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.
En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 9 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n° 19 - Enseignement - Organisation des cours d'anglais : prise en charge sur fonds propres : décision de principe

Le Conseil communal,

Revu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2008 d'organiser, dans les écoles communales de Saint-Léger, des cours d'anglais à partir de la 4e primaire à raison d'une période par semaine et d'étendre l'apprentissage de la langue à une période complémentaire par semaine en 6e primaire, via l'utilisation de périodes de reliquats ;

Revu la délibération du 25 mai 2009 par laquelle le Conseil communal décide d'étendre la mesure dès la 3e primaire ;

Revu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019 par laquelle il décide d'organiser des cours d'anglais dès la 1ère primaire dans les écoles communales de Saint-Léger ;

Considérant que le financement du cours d'anglais, pour l'ensemble des écoles communales, sur fonds propres s'élève à 12 périodes par semaine (3 périodes en P1, 3 périodes en P2, 3 périodes en P3 et 3 périodes en P4) ;

Considérant qu'il serait judicieux de maintenir le projet pédagogique mis en place depuis plusieurs années au sein de l'école communale de Saint-Léger ;

Considérant qu'au 1er septembre 2021, l'école communale de Saint-Léger disposera de 2 périodes de reliquats, dont 1 période sera destinée à l'aide à la piscine ;

Considérant dès lors que la Commune devrait prendre en charge 2 périodes supplémentaires afin d'assurer une période d'oral en P6 dans chaque implantation ;

Considérant que le coût supplémentaire engendré par l'organisation de ces 2 périodes, à savoir +/- 405,84 euros par mois, charges patronales comprises (de septembre 2021 à décembre 2021), auquel devront s'ajouter le pécule de vacances et la prime de fin d'année, sera inscrit au MB n° 2 aux articles budgétaires suivants : 722/111-01 (salaire et prime de fin d'année), 722/112-01 (pécule de vacances) et 722/113-01 (charges patronales) ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 2 abstentions (V. GIGI et J. SOBLET) des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De prendre à sa charge 2 périodes supplémentaires du cours de seconde langue (anglais), à partir du 1er septembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2 - De prévoir le coût supplémentaire dans la MB n° 2 du budget ordinaire 2021.

Point n° 20 - Rapport d'évaluation du service de médiation en sanctions administratives communales pour le subside 2020

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du rapport d'évaluation du service de médiation en sanctions administratives communales pour le subside 2020.

Point n° 21 - Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil communal,

Prend connaissance de l'**arrêté du 21 juin 2021** par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **réforme** les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2021, telles que votées par le Conseil communal en date du 19 mai 2021, comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	8 179 541,72
Dépenses globales	6 983 351,87
Résultat global	1 196 189,85

2. Modification des recettes

021/466-01	1 816 156,43	au lieu de	1 835 528,54	soit	19 372,11 en moins
02510/466-09	35 160,11	au lieu de	35 299,65	soit	139,54 en moins
040/371-01	530 083,82	au lieu de	527 483,86	soit	2 599,96 en plus
040/373-01	50 906,35	au lieu de	49 906,59	soit	999,76 en plus
76410/465-48	35 200,00	au lieu de	0,00	soit	35 200,00 en plus
764119/465-48	0,00	au lieu de	35 200,00	soit	35 200,00 en moins
874/465-48	15 000,00	au lieu de	0,00	soit	15 000,00 en plus
874119/465-48	0,00	au lieu de	15 000,00	soit	15 000,00 en moins

3. Modification des dépenses

76410/435-01	35 200,00	au lieu de	0,00	soit	35 200,00 en plus
764119/332-02	0,00	au lieu de	35 200,00	soit	35 200,00 en moins
8745/124-06	579,37	au lieu de	0,00	soit	579,37 en plus
8745119/124-06	0,00	au lieu de	579,37	soit	579,37 en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	6 029 809,77	**Résultats :**	**314 296,84**
	Dépenses	5 715 512,93		
Exercices antérieurs	Recettes	2 133 820,02	**Résultats :**	**2 115 981,08**
	Dépenses	17 838,94		
Prélèvements	Recettes	0,00	**Résultats :**	**-1 250 000,00**
	Dépenses	1 250 000,00		
Global	Recettes	8 163 629,79	**Résultats :**	**1 180 277,92**
	Dépenses	6 983 351,87		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 1 304 300,60 €
- Fonds de réserve : 1 145 365,75 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal
 Recettes globales 4 886 587,63
 Dépenses globales 4 806 587,63

 Résultat global 80 000,00

2. Modification des recettes
 000/952-51 0,00 au lieu de 80 000,00 soit 80 000,00 en moins

3. Modification des dépenses néant

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	302 685,64	**Résultats :**	**-4 389 354,89**
	Dépenses	4 692 040,53		
Exercices antérieurs	Recettes	62 244,33	**Résultats :**	**13 035,99**
	Dépenses	49 208,34		
Prélèvements	Recettes	4 441 657,66	**Résultats :**	**4 376 318,90**
	Dépenses	65 338,76		
Global	Recettes	4 806 587,63	**Résultats :**	**0,00**
	Dépenses	4 806 587,63		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1 459 062,53 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00 €

Prend connaissance de l'**arrêté du 29 juin 2021** par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** les comptes annuels pour l'exercice 2020 de la Commune de Saint-Léger, tels que votés par le Conseil communal en date du 19 mai 2021, comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	8 352 567,57	3 535 450,35
Non valeurs (2)	70 154,18	0,00
Engagements (3)	6 148 593,37	3 550 585,99
Imputations (4)	5 989 651,10	1 456 628,98
Résultat budgétaire (1-2-3)	2 133 820,02	-15 135,64
Résultat comptable (1-2-4)	2 292 762,29	2 078 821,37

Total bilan	37 725 224,27
Fonds de réserve :	
Ordinaire	1 145 365,75
Extraordinaire	**4 333 004,13**
Montant du FRE FRIC 2013-2016	**0,00**
Montant du FRE FRIC 2017-2018	**0,00**
Montant du FRE FRIC 2019-2021	**252 377,30**
Provisions	1 354 300,60

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant (II et II')	4 688 425,93	6 300 132,99	1 611 707,06
Résultat d'exploitation (VI et VI')	5 524 456,87	6 962 351,63	1 437 894,76
Résultat exceptionnel (X et X')	1 670 411,92	1 148 551,31	-521 860,61
Résultat de l'exercice (XII et XII')	**7 194 868,79**	**8 110 902,94**	**916 034,15**

Prend connaissance de l'**arrêté du 09 août 2021** par lequel le délégué de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, rend **pleinement exécutoire** la délibération relative à la rénovation d'une classe et des sanitaires de l'école communale de Meix-le-Tige, telle que votée par le Collège communal en date du 05 juillet 2021.

Point n° 22 - Vente de bois groupée pour l'exercice 2021 : approbation des conditions de vente

Le Conseil communal,

Vu le décret de la Région wallonne du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 07.07.2016 remplaçant notamment l'annexe 5 de l'AGW du 27.05.2009 qui contient le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belges autres que ceux de la Région wallonne, lequel est joint au dossier ;

Attendu les clauses particulières de la vente de bois dont objet, également jointes au dossier ;

Attendu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux pour l'exercice 2021, établi le 19 août 2021 par Monsieur l'Ingénieur Principal des Eaux et Forêts du cantonnement d'Arlon ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **19/08/2021**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 19/08/2021**,**

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2021 :

Les lots seront vendus sur pied, au rabais ou par soumissions selon décision du service forestier, au profit de la caisse communale, en totalité, avec participation à la vente groupée du cantonnement d'Etalle.

La vente aura lieu au **complexe sportif d'Etalle**, sis rue des Ecoles 82a à 6740 ETALLE, le **20 septembre 2021**.

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges et suivant les clauses particulières ci-après.

Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre, est mandaté pour assurer la présidence de cette vente et il officiera en qualité de notaire lors de cette vente.

Monsieur Olivier JACQUEMIN et Madame Anne BAUVAL officieront en qualité de receveurs délégués.

CLAUSES PARTICULIÈRES PRINCIPALES DES VENTES COMMUNALES

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision des pouvoirs adjudicataires.
Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu au même endroit le lundi 04 octobre 2021 à 10 h.

Article 2 : Soumissions

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la commune venderesse, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.
Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot).
Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
En application de l'article 5 du cahier général des charges, le groupement de lots est interdit.

Article 3 : Dégâts aux semis et plantations

Conformément à l'article 38 du cahier général, toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

Article 4 : Arbres réservés

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 5 : Rappels de diverses législations

A.R. : 21/8/1988 : Il est rappelé que des restrictions sévères sont imposées pour tous travaux, dont l'exploitation et le débardage, dans une zone de 15m de part et d'autre des conduites de gaz (Fluxys [www.klip-cicc.be], …)
D.M. du 11/6/1993 : Dans les zones inondables et à proximité des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.
Circ. 4/3/1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances de routes de la Région ; Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixés sur base du nombre de mètres carrés occupés.

Article 6 : Bois scolytés

L'acheteur est tenu d'abattre et d'évacuer les épicéas attaqués dans les quinze jours suivant la vente ou la remise de gré-à-gré.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

Caroline ALAIME
La Directrice générale

Alain RONGVAUX
Le Bourgmestre - Président